

DÉPARTEMENT DU LOIRET

COMMUNE D'ISDES

45620

TÉLÉPHONE : 02.38.29.10.82

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 10 FÉVRIER 2025

Date de convocation : L'an deux mil vingt-cinq, le lundi dix février, à 18 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de
4 février 2025

Nombre de Conseillers Monsieur COLAS Christian, Maire.

En exercice : 15 Etaient présents : Mesdames et Messieurs COLAS Christian, ARNOULT Dominique, MARIE Olivier, CARROUÉE Henri, NOËL Samuel, DEREAU-FRAUDET Adeline, PACAUD

Présents : 08 Anne-Christine, CUISINIER Quentin, Formant la majorité des membres en exercice.

Votants : 14 Etaient excusés : Mesdames et Messieurs d'HÉROUVILLE Emmanuel pouvoir à M. MARIE, d'HÉROUVILLE Yolande pouvoir à Mme DEREAU-FRAUDET, BOUREY Anne pouvoir à M. COLAS, PONSIGNON Eric ayant donné pouvoir à M. ARNOULT Dominique, DAVID Patrick ayant donné pouvoir à M. CUISINIER Quentin, MORDELET Jonathan ayant donné pouvoir à M. CARROUÉE Henri. Etais absente : Madame QUELIN Sophie.
Secrétaire de séance : Monsieur CARROUÉE Henri.

La séance est ouverte à 18 h 10.

Point supplémentaire :

Compte tenu de l'urgence, le Conseil Municipal donne son accord pour traiter ce point en fin de réunion :
Mise en place d'une pompe à chaleur réversible à l'épicerie.

RENOUVELLEMENT CONTRAT BERGER LEVRAULT 2025-2027 (3 ANNÉES)

Le Conseil Municipal décide du renouvellement avec la société BERGER LEVRAULT, pour 3 ans, à compter du 15 février 2025, du contrat actuel d'acquisition de logiciels et de prestations de service déjà en utilisation sur la commune. Coûts annuels :

Droit d'utilisation	2 601 € HT
Maintenance et Formation	289 € HT
Soit un total de	2 890 € HT.

CONVENTION ANNUELLE ADS 45

Chaque année, une Convention de service est proposée par ADS 45 sans obligation d'utilisation. Pour 2025, des frais de dossiers de 190 € (180 € en 2024) seront demandés si aucune demande de service n'est faite dans l'année. Compte tenu des besoins spécifiques d'aide à l'entretien futur des espaces verts, le Conseil Municipal valide la signature de cette Convention pour 2025.

CONVENTION POUR TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

La dématérialisation se développe dans toutes les instances publiques. Aussi, pour anticiper l'obligation qui devrait entrer en vigueur prochainement, le Conseil Municipal décide d'adhérer au dispositif « Actes budgétaires » de la Préfecture et de signer une Convention de Télétransmission des Actes.

ADHÉSION AU GIP RECIA (E-ADMINISTRATION)

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, considérant que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif, le Conseil municipal :

- approuve l'adhésion de la Commune au Groupement d'Intérêt Public RECIA,
- désigne Monsieur COLAS Christian en qualité de représentant titulaire et Monsieur CARROUÉE Henri en qualité de représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP RECIA.

SOUSCRIPTION AU GIP RECIA (E-ADMINISTRATION)

Le Conseil municipal approuve les termes de la convention de déploiement des services d'E-administration Solaere.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SERVICE URBANISME VAL DE SULLY (RENOUVELLEMENT)

Considérant que pour l'instruction des dossiers d'autorisation ou de déclarations relatifs à l'urbanisme, le Maire peut accorder délégation de signature aux agents chargés de l'instruction des demandes, ces agents appartenant au service instructeur de la Communauté de Communes du Val de Sully, il importe de renouveler cette délégation pour les agents en place en 2025. Le Conseil Municipal donne son accord à cette proposition.

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU GARAGE ROUTE DE CLÉMONT

La Commune possède un emplacement de garage Route de Clémont. Cet emplacement de garage servait uniquement à stocker les barnums. Ces derniers sont maintenant stockés aux Ateliers Municipaux. A la demande d'habitant qui ne possède pas d'emplacement de parking personnel, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui mettre à disposition cet emplacement de garage et d'établir une Convention d'occupation précaire pour une durée d'un an. Cette jouissance se faisant moyennant paiement d'une somme de 200 € annuelle et de la prise d'une couverture d'Assurance RC par le bénéficiaire. Le Conseil Municipal donne son accord à cette proposition.

CHAUFFE-EAU ÉLECTRIQUE À LA SALLE DES FÊTES

Le chauffe-eau de la cuisine de la Salle des Fêtes est alimenté par le gaz et son allumage est souvent difficile. Aussi, après vérifications techniques, il apparaît utile de remplacer cet équipement vieux de plus de 20 ans, par un chauffe-eau électrique moderne. Le Conseil Municipal décide de retenir l'offre de la Société Hussonnois pour 3.346,26 € HT.

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS - CHAUFFE-EAU SALLE DES FÊTES

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à demander une aide du Fonds de Concours de la Communauté de Communes du Val de Sully pour 50 % du montant HT de la facture de l'installation d'un chauffe-eau électrique à la salle des fêtes.

RÉNOVATION TOITURE PRÉAU SALLE DES FÊTES : Sujet reporté, proposition à venir

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS (PRÉAU SALLE DES FÊTES) : Sans objet

NOUVELLES REDEVANCES EAU ET ASSAINISSEMENT

Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le Conseil Municipal,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique,
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du système d'assainissement collectif de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Le Conseil Municipal décide de fixer à 0,084 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Le Conseil Municipal,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 € HT/m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 € HT/m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Le Conseil Municipal décide de fixer à 0,02 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

MISE EN PLACE D'UNE POMPE À CHALEUR RÉVERSIBLE À L'ÉPICERIE

Depuis plusieurs années, il est constaté de fortes chaleurs, principalement l'été (canicules) qui endommagent des produits alimentaires. La pérennisation de l'activité de ce 'dernier commerce alimentaire du village', grâce à la reprise du bail commercial, conduit à repenser la question de la mise en place d'une PAC réversible qui permettrait, à coûts réduits, d'obtenir une température minimale de chauffage l'hiver et de réduire l'amplitude des fortes chaleurs d'été. Pour ce faire, la Société Hussonnois a répondu à la demande et proposé une PAC de 7KW pour couvrir le volume du Magasin. Le devis complet s'élève à 6.060,73 € HT. Le Conseil Municipal retient cette offre.

La séance est levée à 20 h 00.



Pour extrait,
Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. COLAS', is written over a horizontal line.

C. COLAS.